

Référence courrier : CODEP-NAN-2022-012181

Nantes, le 14/04/2022

**Centre OZANAM
15, rue Leglas Maurice
BP44104
44041 NANTES CEDEX 01**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2022-1026 du 22/02/2022
Installation : Direction de l'Enseignement Catholique de Loire Atlantique
Domaine d'activité – radon d'origine naturelle

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par les établissements d'enseignement catholique gérés par des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de Loire-Atlantique a été effectuée le 22 février 2022.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 février 2022 a permis de prendre connaissance de l'organisation des différentes structures relevant de l'enseignement catholique en matière de gestion du risque radon, et de vérifier les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues d'une part par le code de la santé publique pour la protection des élèves, et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des salariés.

L'inspectrice de l'ASN et l'ingénieure d'études sanitaires de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire ont rencontré des représentants de la Direction Départementale de l'Enseignement Catholique de Loire-Atlantique (DDEC44) - qui accueille une direction de l'immobilier - de l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique (UROGEC) Pays de la Loire et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) de Loire Atlantique. L'enseignement catholique de Loire-Atlantique regroupe 350 établissements, dont 248 situés en zone à potentiel radon de catégorie 3, avec une présence importante d'écoles de petite taille (50-60 élèves).

En termes d'organisation, il a été indiqué qu'un organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC), association de loi 1901, porte la responsabilité juridique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissements d'enseignement catholique, et est l'employeur des personnels non enseignants. L'UDOGEC et l'UROGEC sensibilisent quant à elles les OGEC sur leurs différentes obligations légales, l'UDOGEC réalisant plus particulièrement un accompagnement de proximité de ces établissements en matière de gestion financière et immobilière.

Concernant la gestion du risque radon au sein des établissements recevant du public (ERP), les inspectrices ont été informées qu'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement à la réalisation des mesurages initiaux a été initiée en 2019 par l'UROGEC, l'UDOGEC et la direction de l'immobilier, en lien avec la Fédération Nationale des OGEC (FNOGEC). Les mesurages initiaux de radon, menés par des organismes agréés par l'ASN, ont, quant à eux, démarré par le biais de deux campagnes conduites en février et septembre 2020 dans 164 établissements de Loire-Atlantique à la suite de la mobilisation d'un groupement d'achat national, chaque OGEC ayant la possibilité de recourir ou non à ce dispositif.

Si les inspectrices ont noté qu'une démarche d'accompagnement a été initiée dès 2019 par ces différents acteurs pour aider les OGEC à réaliser les mesurages initiaux de radon, elles ont constaté que cet accompagnement n'avait pas été mis en place pour les obligations découlant des résultats des mesurages réalisés par les OGEC. En effet, des actions correctives permettant de réduire l'exposition des élèves au radon doivent être mises en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de concentration volumique en radon (300 Bq/m^3) et leur efficacité doit être vérifiée dans un délai de 36 mois.

Ainsi, les données consolidées par la direction de l'immobilier, issues des remontées réalisées par chaque OGEC, n'ont pas permis de vérifier de manière systématique la bonne mise en œuvre d'actions correctives pour réduire l'exposition des élèves au radon, dès lors que des dépassements du niveau de référence réglementaire de concentration volumique en radon ont été constatés dans les établissements.

Enfin, il a été indiqué que les six établissements d'enseignement présentant des concentrations volumiques en radon supérieures à 1000 Bq/m³ n'avaient pas fait l'objet d'une expertise permettant d'identifier les causes de la présence du radon et les travaux à mettre en œuvre. Par ailleurs, les mesures prises pour limiter l'exposition des élèves accueillis dans ces bâtiments n'ont pu être explicitées aux inspectrices.

Concernant la prévention du risque radon chez les travailleurs, la direction diocésaine a fait procéder à des mesurages dans plusieurs locaux de la direction diocésaine, certains d'entre eux faisant l'objet d'un dépassement du niveau de référence de concentration volumique en radon de 300 Bq/m³. Toutefois, les actions correctives permettant de revenir en dessous de ce niveau de référence, ainsi que la mesure de leur efficacité, de même que la communication des résultats des mesurages à la médecine du travail et au Comité Social et Économique n'ont pas été engagées.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Mesurage de l'activité volumique en radon dans les ERP situés en zone de potentiel radon de catégorie 3

Le I.1° de l'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29.

Les données transmises par la direction de l'immobilier de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique, actualisées au 22/02/2022 et analysées par les inspectrices, montrent que :

- 248 ERP du département sont situés en zone 3 et donc concernés par l'obligation de mesurage précitée
- 195 ERP ont fait l'objet de mesurages (79%) et 8 sont en cours de mesurage (3%)
- 45 ERP doivent réaliser leur mesurage initial (18%). Parmi ces établissements, une majorité fait l'objet d'un devis en cours ou signé par un organisme agréé (34), et 11 doivent encore initier la démarche.

Il a été par ailleurs indiqué que le lycée de Savenay, en cours de construction, serait occupé en septembre 2022.

A.1 Je vous demande de me transmettre les coordonnées des OGEC responsables des 11 établissements n'ayant pas réalisé les mesurages ainsi que celui en charge du lycée de Savenay, en cours de construction. Vous me communiquerez les dates de mesurages prévues pour les 45 ERP précités.

A.2 Actions correctives visant à réduire la concentration en radon

Le I de l'article R.1333-34 du code de la santé publique indique que [...] lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R.1333-28, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Le III de l'article R.1333-34 du code de la santé publique indique que le mesurage mentionné au I de ce même article est réalisé dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R.1333-33.

Les données transmises par la direction de l'immobilier de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique, actualisées au 22/02/2022 et analysées par les inspectrices, montrent que, parmi les 195 établissements ayant réalisé un mesurage initial du radon :

- 131 établissements ont une concentration inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ (67%)
- 58 établissements ont une concentration volumique en radon comprise entre 300 et 1000 Bq/m³ (30%). Parmi ceux-ci :
 - o Aucune indication d'action corrective conduite n'est stipulée pour 35 établissements (60%), alors que 9 d'entre eux présentent des concentrations en radon allant de 638 à 994 Bq/m³ ;
 - o 19 établissements ont réalisé au moins une action corrective - a minima, une aération des locaux (33%) ;
 - o 3 établissements ont réalisé au moins une action corrective et une mesure d'efficacité est en cours (5%) ;
 - o 2 établissements ont une mesure d'efficacité prévue (3%).
- 6 établissements ont une concentration volumique en radon supérieure à 1000 Bq/m³

Les inspectrices ont par ailleurs constaté que les données transmises n'incluaient pas les dates de réception des résultats des mesurages initiaux par les OGEC, ce qui ne permet pas de vérifier si le mesurage d'efficacité est réalisé dans les 36 mois.

A.2 Je vous demande d'inciter les OGEC à ce que des actions correctives soient systématiquement mises en œuvre au sein des établissements dès lors que le niveau de référence réglementaire (300 Bq/m³) est dépassé, et à ce qu'un mesurage de vérification d'efficacité soit réalisé dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial. Vous me transmettez la liste des établissements concernés par ces dépassements et leur OGEC de rattachement, en précisant les actions correctives et mesurages d'efficacité conduits ou envisagés, ainsi que les échéances associées.

A.3 Établissements présentant une concentration volumique en radon supérieure ou égale à 1000 Bq/m³

Le II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, complété par l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique en radon, [...] est supérieur ou égal à 1 000 becquerels par mètres cube (Bq. m-3), la mise en œuvre d'actions correctives mentionnées à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique est réputée ne pas suffire pour maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Dans ce cas et dans le cas où les actions correctives mises en œuvre en application du I de l'article R. 1333-34 du code précité ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence, la situation justifie que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement fasse réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise mentionnée au II du même article pour, d'une part, identifier les causes de la présence de radon et, d'autre part, proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser.

Le mesurage de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité des travaux lorsqu'ils sont nécessaires, notamment en dépit des actions correctives, est réalisé dans un délai de 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial, réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique ou, le cas échéant, suivant la réception des résultats du mesurage mentionné au I de l'article R. 1333-34, et conformément aux dispositions de l'article R. 1333-36.

L'annexe I de l'arrêté précise que l'expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat. Le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise.

L'expertise du bâtiment comprend :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;*
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...) ;*
- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;*
- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).*

Le III de l'article R. 1333.35 précise qu'en cas de réalisation d'une expertise, le propriétaire, ou le cas échéant, l'exploitant, informe le représentant de l'État dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Vos données montrent que 6 établissements présentent une concentration volumique en radon supérieure à 1000 Bq/m³. Il a été indiqué aux inspectrices qu'aucune expertise n'avait été réalisée dans ces établissements.

A.3.1 Je vous demande d'informer les OGEC concernés qu'une expertise du bâtiment doit être réalisée dans les meilleurs délais selon les modalités de l'arrêté du 26 février 2019 et que les résultats de cette dernière doivent être transmis au préfet de département sous un mois. Vous me transmettez les coordonnées de ces OGEC et, si vous les détenez, une copie des rapports de mesurage initiaux réalisés au sein de ces 6 établissements.

Les mesures de protection des élèves prises pour ces 6 établissements ne sont pas spécifiées, hormis pour un établissement (classe évacuée).

A.3.2 Si vous en avez connaissance, je vous demande de m'informer des mesures de protection prises pour les élèves occupant les 6 établissements faisant l'objet d'une concentration supérieure ou égale à 1000 Bq/m³.

A.4 Communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages

L'article R.4451-17 du code du travail indique que l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 et au comité social et économique (CSE), en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R.4121-2

Des mesurages sur les lieux de travail ont été réalisés au sein de la direction diocésaine de Loire-Atlantique (rapport du 19/01/2022). La direction diocésaine a indiqué ne pas avoir communiqué les résultats des mesurages aux interlocuteurs spécifiés dans l'article précité.

A.4.1 Je vous demande de communiquer les résultats des mesurages réalisés sur les lieux de travail aux professionnels de santé et au CSE cités dans l'article R.4451-17 du code du travail.

A.4.2 Je vous engage à rappeler aux OGEC que le risque radon doit être intégré dans leur évaluation des risques et de réaliser, le cas échéant, des mesurages de concentration de radon dans les locaux de travail concernés. Si les mesures révèlent des concentrations supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de réduction devront être engagées.

A.5 Mesures de réduction du risque radon

L'article R.4451-18 du code du travail indique que l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R.4451-15, c'est-à-dire 300 Bq/m³ pour la concentration d'activité en radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R.4451-1.

Le II de l'article R.4451-17 du code du travail stipule que lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la section 5 du présent chapitre, la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure au niveau de référence fixé à l'article R.4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'IRSN selon les modalités définies par cet institut.

Le rapport de mesurage de la concentration en radon sur les lieux de travail de la direction, daté du 19/01/2022 et consulté en inspection, révèle un dépassement du niveau de 300 Bq/m³ pour plusieurs locaux : bureau 333 du bâtiment A, bureau du courrier, bâtiment C, bâtiment gardien. Les actions correctives envisagées n'ont pas été spécifiées aux inspectrices, hormis l'aération d'un bureau.

A.5 Je vous demande mettre en place les mesures de réduction du risque radon pour les locaux faisant l'objet d'un dépassement du niveau de 300 Bq/m³, ainsi qu'un mesurage de leur efficacité. Vous m'indiquerez leurs échéances respectives de réalisation.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Catégories d'ERP faisant l'objet d'un mesurage de l'activité volumique en radon

Les 1 et 2° de l'article D.1333-32 du code de la santé publique indiquent que les ERP auxquels s'appliquent les dispositions [réglementaires] sont les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, et les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

La liste des établissements concernés par l'obligation de mesurage, transmise par la direction de l'immobilier, concerne uniquement des établissements d'enseignement. Or, il a été indiqué aux inspectrices que des crèches et des maisons d'assistantes maternelles étaient présentes dans des bâtiments qui auraient déjà fait l'objet de dépistages.

B.1 Je vous demande d'identifier de manière exhaustive les structures d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et de vérifier si elles ont fait l'objet d'un mesurage de radon. Pour les structures accueillies dans des bâtiments ayant été mesurés, vous vérifierez, dans les rapports délivrés par l'organisme agréé, que les locaux accueillant des enfants de moins de six ans ont bien été intégrés dans les zones investiguées par l'organisme agréé. Vous me transmettez une synthèse de ces éléments.

B.2. Affichage des résultats des mesurages de radon

Le II de l'article R.1333-35 du code de la santé publique, complété par l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R.1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de

radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Il a été indiqué aux inspectrices qu'un rappel concernant l'affichage a été réalisé par l'UDOGEC dans des notes de diffusion aux OGEC sur le sujet du radon.

B.2 Vous me transmettez une photographie des affichages réalisés pour l'école Saint-Joseph de Chauvé, pour le lycée technique et professionnel de Talensac et pour l'école du Sacré Cœur de Nantes, ou vous m'indiquerez les coordonnées des responsables de ces établissements.

C – OBSERVATIONS

C.1 Prise en compte du radon dans les projets de construction

Il a été indiqué aux inspectrices que la problématique du radon n'était pas particulièrement étudiée lors des projets de construction d'ERP visés par le code de la santé publique.

C.1 Je vous recommande de prendre en compte la problématique du radon dès la phase de conception d'un bâtiment.

C.2 Mise à jour du document unique

L'article R.4451-16 du code du travail stipule que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R.4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Des mesurages sur les lieux de travail ont été effectués (rapport du 19/01/2022) au sein de la direction diocésaine. L'évaluation des risques n'a pu être présentée.

C.2 Vous veillerez à mettre à jour le document unique en tenant compte des résultats des mesurages de radon.

C.3 Information d'un tiers occupant

Le rapport de mesurage sur les lieux de travail consulté en inspection mentionne que le bâtiment du gardien fait l'objet d'un dépassement du niveau de référence. Il a été indiqué que ce bâtiment n'était plus occupé par des travailleurs, mais par l'association « Providenti'elles »

C.3 Je vous demande d'informer l'association « Providenti'elles » des résultats des mesurages effectués dans le bâtiment qu'elle occupe désormais.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA